



## APPELS EN MATIÈRE DE DOTATION

### OBJECTIF

1. Le gouvernement du Nunavut (GN) s'engage à s'assurer que les personnes admissibles à interjeter appel d'une affectation ou de la composition d'une liste d'admissibilité pour celui-ci ont l'occasion de le faire en application du *Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel*.

La présente directive trace les grandes lignes du processus d'appel en matière de dotation mis à la disposition des personnes faisant appel à la suite d'un concours de recrutement.

### PRINCIPES DIRECTEURS FONDÉS SUR LES VALEURS SOCIÉTALES INUITES

2. La présente directive repose sur les principes directeurs suivants, issus des valeurs sociétales inuites.
  - **Tunnganarniq** : Promouvoir un bon état d'esprit en faisant preuve d'ouverture, d'hospitalité et d'inclusivité. Cette directive favorise la transparence du processus de dotation en personnel du GN en énonçant clairement la façon dont celui-ci est mené.
  - **Qanuqtuurniq** : Faire preuve d'innovation et d'ingéniosité. Cette directive vise à éliminer les barrières, à améliorer le processus d'embauche et à satisfaire aux obligations du GN en vertu du chapitre 23 de l'*Accord sur le Nunavut*.
  - **Havaqatigiingniq et ikajuqtigiingniq** : Travailler ensemble dans un but commun. Cette directive permet au GN de pourvoir des postes en temps opportun tout en favorisant l'embauche inuite.

### APPLICATION

3. La présente directive s'applique aux personnes qui sont en droit de faire appel d'une affectation au GN ou de la composition d'une liste d'admissibilité en application du *Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel* (Règlement), à savoir :
  - a) Dans le cas d'un concours de recrutement pour un poste autre que celui de gestionnaire principal pour lequel une personne inuite du Nunavut a été embauchée, le droit de faire appel est strictement limité aux personnes inuites du Nunavut et aux fonctionnaires du GN mis en disponibilité.
  - b) Les personnes inuites du Nunavut faisant appel à la suite d'un concours pour un poste autre que celui de gestionnaire principal. Toute personne inuite du Nunavut dont la candidature n'a pas été retenue dans le cadre d'un concours pour un poste de gestionnaire principal ou un poste plus



élevé dans la hiérarchie peut **uniquement** interjeter appel sur la base du non-respect de la *Politique de priorité d'embauche*.

- c) **Les fonctionnaires inuits du GN hors du Nunavut** faisant appel à la suite d'un concours pour un poste autre que celui de gestionnaire principal.
- Les personnes qui ont postulé un poste non régi par l'unité de négociation de l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut, puisque les postes régis par sa convention collective ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de la *Loi sur la fonction publique* et de ses règlements.
  - Selon les dispositions de la convention collective du Syndicat des employé-e-s du Nunavut, pour les fonctionnaires soumis à cette convention collective.

## DÉFINITIONS

4. Le poste de **gestionnaire principal** comporte la gestion d'un nombre important de ressources financières, de programmes et de postes. Il peut s'agir du poste de sous-ministre délégué, de sous-ministre adjoint, de directeur administratif, d'administrateur ou de directeur général.
5. Le **Comité d'appel en matière de dotation pour des postes syndiqués** est responsable d'entendre les appels concernant les concours de recrutement pour des postes syndiqués. Celui-ci est composé de la présidence du Syndicat des employé-e-s du Nunavut ou d'une personne la représentant, du sous-ministre responsable de la *Loi sur la fonction publique* ou d'une personne le représentant, et d'une personne choisie d'un commun accord pour présider le comité.
6. Un **comité d'appel en matière de dotation pour des postes non syndiqués** est responsable d'entendre les demandes d'appel concernant les concours de recrutement pour des postes non syndiqués. Celui-ci est composé du sous-ministre responsable de la *Loi sur la fonction publique* ou d'une personne le représentant et de deux personnes dont le nom figure sur la liste ayant approbation sous-ministérielle, l'une de ces dernières étant assignée à la présidence du comité.
7. Le **demandeur** est la personne admissible ayant interjeté appel en vertu du Règlement.
8. La **personne candidate** est celle qui a postulé à un concours de recrutement de personnel.
9. La **personne approchée** est celle qui a obtenu la meilleure note lors du concours de recrutement et à qui on a offert un emploi.





## Manuel des ressources humaines Directive 702 : Appels en matière de dotation

14. L'appel d'une affectation ou de la composition d'une liste d'admissibilité doit être déposé auprès de la direction de la Division de la dotation, si le poste est situé à Iqaluit; et de la direction régionale de la Division de la dotation, si le poste est à l'extérieur d'Iqaluit. Les directrices et directeurs de la Division représentent la ou le sous-ministre responsable de la *Loi sur la fonction publique*.
15. Une personne faisant appel ne peut interjeter appel d'une affectation si elle a déposé un grief la concernant en application des règlements de la *Loi sur la fonction publique* ou d'une convention collective.
16. Tout appel doit être soumis par écrit au moyen du formulaire d'appel en matière de dotation figurant à l'annexe A et être envoyé par courriel ou par la poste au directeur du bureau concerné (dotation ou dotation régionale), et ce, avant la fin de la période d'appel accordée à la personne faisant appel.
17. Pour qu'un appel fasse l'objet d'un examen, il doit être reçu par le sous-ministre ou la personne le représentant au bureau approprié indiqué dans la section « Coordonnées » de la présente directive, et ce, avant l'expiration du délai imparti, lequel dépend de la manière dont la personne faisant appel a été informée que sa candidature n'était pas retenue à la suite d'un concours.
  - a) La personne qui reçoit un avis indiquant que sa candidature n'a pas été retenue dans le cadre d'un concours, que ce soit en personne ou par téléphone (verbalement), a un délai de **quatre (4) jours ouvrables** à compter de la date à laquelle l'avis lui a été communiqué pour en faire appel.
  - b) La personne qui reçoit un avis indiquant que sa candidature n'a pas été retenue dans le cadre d'un concours sous la forme d'un courriel écrit a un délai de **huit (8) jours ouvrables** à compter de la date à laquelle l'avis lui a été communiqué pour en faire appel.
  - c) Enfin, la personne qui reçoit un avis indiquant que sa candidature n'a pas été retenue dans le cadre d'un concours sous la forme d'une lettre par courrier ordinaire a un délai de **quatorze (14) jours ouvrables** à compter de la date à laquelle l'avis lui a été communiqué pour en faire appel.
18. Après la réception d'un appel et une fois son admissibilité validée par le bureau approprié, la personne approchée est informée verbalement que l'offre d'emploi est suspendue dans l'attente du dénouement de la procédure d'appel.
19. À la réception d'un appel concernant une affectation à un poste syndiqué, on en avise les membres du Comité d'appel en matière de dotation pour des postes syndiqués qui prennent connaissance des renseignements suivants :







ᑭᑭᑎᑭᑭᑭᑭ ᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭ  
Building *Nunavut* Together  
*Nunavut* liuqatigiingniq  
Bâtir le *Nunavut* ensemble

## **Manuel des ressources humaines Directive 702 : Appels en matière de dotation**

### **COORDONNÉES**

32. Pour des précisions ou d'autres renseignements :

#### **Direction de la dotation en personnel**

Ministère des Ressources humaines

C. P. 1000, succursale 430

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Tél. : 867 975-6223

Télééc. : 867 975-6220

Courriel : [IqaluitStaffingAppeals@gov.nu.ca](mailto:IqaluitStaffingAppeals@gov.nu.ca)

OU

Direction régionale de la Division de la dotation

Ministère des Ressources humaines

C. P. 460

Rankin Inlet (Nunavut) X0C 0G0

Tél. : 867 645-8065

Télééc. : 867 645-8097

Courriel : [KivalliqStaffingAppeals@gov.nu.ca](mailto:KivalliqStaffingAppeals@gov.nu.ca)